



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 69 c) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.3)]

68/182. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012 et 67/262 du 15 mai 2013, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, 20/22 du 6 juillet 2012⁷, 21/26 du 28 septembre 2012⁸, 22/24 du 22 mars 2013⁹, 23/1 du 29 mai 2013¹⁰, 23/26 du 14 juin 2013¹⁰ et 24/22 du 27 septembre 2013¹¹, et les résolutions

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ *Ibid.*, chap. V.

⁷ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.



2042 (2012), 2043 (2012) et 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date des 14 et 21 avril 2012 et 27 septembre 2013 respectivement, et la déclaration du président du 2 octobre 2013¹²,

Notant que la République arabe syrienne a adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹³,

Exprimant son indignation face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a causé plus de 100 000 morts, victimes pour la plupart d'armes classiques, et en particulier à la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, y compris le recours aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques et des armes à sous-munitions contre la population,

Alarmée par le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population et n'applique pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

Exprimant la grave préoccupation que lui inspire la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire en République arabe syrienne,

Condamnant énergiquement l'utilisation massive d'armes chimiques le 21 août 2013 dans la Ghouta, faubourg de Damas, comme en a conclu le rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne¹⁴, condamnant le meurtre de civils qui en a résulté, affirmant que l'utilisation d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et soulignant que les responsables doivent répondre de leurs actes,

Notant que la Ligue des États arabes, dans sa résolution 7667 adoptée par le Conseil ministériel de la Ligue à sa cent quarantième session ordinaire le 1^{er} septembre 2013, et l'Organisation de coopération islamique ont tenu le Gouvernement syrien entièrement responsable des attaques à l'arme chimique perpétrées contre la population dans la Ghouta, faubourg de Damas,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont probablement été commis en République arabe syrienne, soulignant le fait que les autorités syriennes n'ont pas poursuivi les auteurs de ces graves violations et prenant acte de l'appel réitéré de la Haut-Commissaire demandant au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation,

Exprimant son appui aux travaux réalisés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

¹² S/PRST/2013/15.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

¹⁴ [A/67/997-S/2013/553](#).

Condamnant vivement les violations persistantes des frontières perpétrées par la République arabe syrienne contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays, y compris les réfugiés syriens, et soulignant que ces incidents ont porté atteinte au droit international et mis en évidence les graves répercussions de la crise en République arabe syrienne sur la sécurité de ses voisins ainsi que sur la paix et la stabilité régionales,

Déplorant que la situation humanitaire continue de se dégrader et que le Gouvernement syrien n'ait rien fait pour que l'aide humanitaire parvienne immédiatement, en toute sécurité et sans entrave dans toutes les zones touchées par les combats,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que plus de 2,2 millions de réfugiés, dont plus d'un million d'enfants, et des millions de déplacés fuient la violence extrême qui sévit en République arabe syrienne, et par l'escalade de la violence qui entraîne un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins et les pays de la région,

Remerciant le Gouvernement koweïtien d'avoir organisé, le 30 janvier 2013, une conférence d'annonces de contributions à la suite de l'appel conjoint des Nations Unies, et accueillant avec satisfaction la décision du Gouvernement koweïtien d'accueillir la deuxième conférence internationale d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie en janvier 2014,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région pour avoir largement aidé à accueillir des réfugiés syriens, tout en reconnaissant l'impact politique, socioéconomique et financier croissant que la présence de ce grand nombre de réfugiés a sur ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Saluant les efforts que font l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des États arabes et le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie en vue de trouver une solution à la crise syrienne,

1. *Condamne vigoureusement* l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui est interdit par le droit international, constitue un crime grave et a des conséquences dévastatrices pour les civils, et en particulier le massacre de la Ghouta, faubourg de Damas, et prend note à cet égard du rapport du 16 septembre 2013¹⁴ établi par la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui prouve clairement que des roquettes sol-sol ont été tirées le 21 août depuis le territoire contrôlé par le Gouvernement en direction des zones aux mains de l'opposition et que les munitions utilisées étaient de fabrication industrielle et contenaient du sarin ;

2. *Condamne tout aussi vigoureusement* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices chabbiha progouvernementales, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens, aux armes à sous-munitions, aux missiles balistiques et à la force contre les civils, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes, l'entrave illégale à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les

violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements, et condamne vivement en outre toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes armés ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme ou toute violation du droit international humanitaire perpétrée par des groupes antigouvernementaux armés ;

3. *Condamne* toutes les exactions et tous les sévices graves commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, qu'il s'agisse de leur enrôlement et de leur emploi, des meurtres et mutilations, viols et toutes autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, des attaques d'écoles et d'hôpitaux, ou des arrestations arbitraires, des détentions, des actes de torture et des mauvais traitements qui leur sont infligés ou de leur utilisation comme boucliers humains ;

4. *Condamne également* toute violence, d'où qu'elle vienne, et demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence, y compris les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation de nature à susciter des tensions sectaires, et de s'acquitter pleinement de leurs obligations découlant du droit international, notamment humanitaire ;

5. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre civils et combattants et l'interdiction de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige également de toutes les parties au conflit qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, notamment en s'abstenant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles démilitarisent immédiatement ces installations, qu'elles renoncent à établir des positions militaires dans des zones habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger la population ;

6. *Condamne fermement* l'intervention de tous les combattants étrangers en République arabe syrienne, y compris ceux qui luttent pour le compte des autorités syriennes et en particulier le Hezbollah, et constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave davantage la situation sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région ;

7. *Exige* des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, publient une liste de tous les lieux de détention, veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et autorisent sans délai l'accès d'observateurs indépendants à tous les lieux de détention ;

8. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et lui accordent, à elle et aux personnes qui travaillent pour elle, un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes ces zones, et exige en outre de toutes les parties qu'elles coopèrent activement avec la Commission dans le cadre de l'exécution de son mandat ;

9. *Prend note* avec intérêt des rapports soumis par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et des conclusions et recommandations qui y figurent ;

10. *Insiste* sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'obliger les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à en répondre, notamment les violations commises à la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013, engage le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures appropriées pour que le principe de responsabilité soit respecté en République arabe syrienne et souligne le rôle important que la justice pénale internationale pourrait jouer à cet égard ;

11. *Souligne* qu'il importe que le peuple syrien détermine, à l'issue de consultations vastes, crédibles et sans exclusive menées dans le cadre du droit international et conformément au principe de complémentarité, les processus et mécanismes nationaux qui permettront de parvenir à la réconciliation, d'établir la vérité, d'amener les auteurs de violations graves à répondre de leurs actes et d'accorder aux victimes des réparations et des recours efficaces ;

12. *Rappelle* au Conseil de sécurité la responsabilité principale qui lui incombe d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'adopter des mesures visant à mettre un terme à toutes les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne ;

13. *Condamne fermement* toutes les attaques menées par les autorités syriennes ou toute autre partie contre les installations, le personnel et les véhicules médicaux ainsi que l'utilisation à des fins militaires d'installations civiles et médicales, notamment d'hôpitaux, et rappelle qu'en vertu du droit international humanitaire, les blessés et les malades doivent recevoir, dans toute la mesure possible et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état, et demande instamment que le personnel médical et les fournitures, en particulier les articles chirurgicaux et les médicaments, puissent arriver sans entrave dans toutes les régions de la République arabe syrienne ;

14. *Souligne* que l'ampleur de la tragédie humanitaire provoquée par le conflit qui sévit en République arabe syrienne appelle une action immédiate pour faciliter l'acheminement en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire dans tout le pays, notamment dans les régions et districts où les besoins sont particulièrement urgents, condamne tous les refus arbitraires d'accès à l'aide humanitaire et rappelle que le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peut constituer une violation du droit international humanitaire ;

15. *Exige* des autorités syriennes qu'elles prennent immédiatement des mesures pour permettre l'intensification des opérations de secours humanitaires et lèvent les obstacles administratifs et autres entraves, notamment en faisant sans tarder le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée en toute sécurité et sans entrave aux populations dans le besoin par les moyens les plus efficaces, y compris en traversant les lignes de conflit et les frontières des pays voisins, et engage instamment toutes les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à tous les intervenants humanitaires participant aux activités de secours de porter rapidement assistance aux populations touchées en République arabe syrienne et de nommer des interlocuteurs qui soient en mesure de coopérer avec les organismes

humanitaires pour surmonter les difficultés liées à cet accès, de manière à ce que le plan d'intervention humanitaire puisse être pleinement mis en œuvre ;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés résultant de la persistance de la violence, remercie à nouveau les pays voisins et les pays de la région des efforts considérables qu'ils ont faits pour venir en aide à ceux que la violence a poussés à fuir le pays, exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les autres donateurs, à accorder d'urgence un soutien coordonné aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent et prie instamment tous les États Membres, compte tenu du principe de solidarité, d'accueillir les réfugiés syriens en coordination avec le Haut-Commissariat ;

17. *Exige* du Gouvernement syrien qu'il applique toutes les résolutions et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

18. *Souligne* qu'elle soutient le peuple syrien dans son aspiration à édifier une société pacifique, démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination fondée sur des motifs ethniques, religieux, linguistiques, sexistes ou autres, et reposant sur la promotion du respect universel et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

19. *Souligne* que des progrès rapides vers une transition politique offrent la meilleure chance de régler pacifiquement la situation en République arabe syrienne, réaffirme son appui à la contribution apportée par le Secrétaire général et le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et à toutes les démarches diplomatiques visant à parvenir à une solution politique de la crise, réaffirme également le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales défini au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et se félicite des résolutions pertinentes de la Ligue des États arabes face à la situation en République arabe syrienne ;

20. *Souscrit* au communiqué final publié par le Groupe d'action pour la Syrie le 30 juin 2012 (communiqué de Genève)¹⁵ et demande qu'une conférence internationale sur la Syrie soit organisée dans les meilleurs délais aux fins de la mise en œuvre du communiqué.

70^e séance plénière
18 décembre 2013

¹⁵ [A/66/865-S/2012/522](#), annexe.